

Frequently Asked Questions

Laboratoire au cabinet médical et Liste des analyses

Version du : 4 juillet 2025

Autres FAQ du département Médecine et tarifs ambulatoires :

- [FAQ TARMED](#)
- [FAQ Tarifs et codes de tarifs](#)
- [FAQ Controlling tarifaire](#)
- [FAQ Médicaments et Liste des spécialités](#)
- [FAQ Reconnaissance des unités fonctionnelles – salle d’opération de cabinet médical et salle d’opération I \(OP et OPI\)](#)

Table des matières

1.	Attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR) – AFC LP	2
1.1	Qu’est-ce que l’AFC LP ?	2
1.2	Qui est en charge de l’AFC LP ? / Comment s’inscrire au cours ?	3
1.3	Qui a besoin de l’AFC LP ?	3
1.4	Comment obtenir l’AFC LP ?	3
1.5	Où vérifier si on a déjà obtenu l’AFC LP ?	3
1.6	Quelle est la durée de validité de l’AFC LP ? Que faire pour la recertification ?	3
2.	Assurance qualité	3
2.1	Qu’est-ce que les CFLAM et où peut-on les trouver ?	3
2.2	QUALAB	4
2.2.1	Qu’est-ce que la QUALAB ?	4
2.2.2	Où s’inscrire pour les contrôles de qualité externes ?	4
2.2.3	Quels sont les contrôles de qualité externes obligatoires ?	4
2.2.4	Que se passe-t-il si je ne réalise aucun contrôle de qualité externe, contrôle de qualité interne ou PCA ou que je n’enregistre pas mon laboratoire auprès de la QUALAB ?	4
2.2.5	Dans un cabinet de groupe, que faut-il observer lors des contrôles de qualité externes ?	4
2.2.6	Faut-il procéder à des contrôles de qualité internes ?	5
2.2.7	Le processus continu d’amélioration (PCA) est-il obligatoire ?	5
3.	Quelles analyses peut-on facturer ?	5
4.	Où trouver la liste des analyses et la ligne d’assistance en cas de questions à ce sujet ?	5

5.	Quand puis-je facturer des analyses ?	6
6.	Peut-on facturer le matériel nécessaire à l'analyse ?	6
7.	Comment facturer un prélèvement sanguin selon qu'il est réalisé par une assistante médicale ou par un médecin ?	6
8.	Où puis-je trouver le TARMED ?	6
9.	À combien se monte la valeur du point tarifaire ?	6
10.	Quelles conditions s'appliquent pour la facturation ?	6
11.	Facturation : à quelle fréquence peut-on facturer les analyses et suppléments ?	7
12.	Quelles sont les modifications de la liste des analyses au 1 ^{er} janvier 2021 ?	7
13.	Quelles sont les modifications de la liste des analyses au 1 ^{er} août 2022 ?	8
14.	Que signifie « intégrité, transparence et obligation de répercuter les avantages au laboratoire de cabinet » ?	8
15.	Comment facturer la troponine ?	8

A Conditions pour le laboratoire au cabinet médical

L'exploitation d'un laboratoire au cabinet nécessite une attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR), abrégée AFC LP.

Les mesures d'assurance qualité de l'Association suisse pour le développement de la qualité dans les laboratoires médicaux (QUALAB) et les critères de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales (CFLAM) doivent par ailleurs être respectés.

1. Attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR) – AFC LP

1.1 Qu'est-ce que l'AFC LP ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR), abrégée AFC LP, est obligatoire pour les médecins qui souhaitent effectuer des analyses de laboratoire sous leur propre responsabilité au cabinet et les facturer à la charge des assurances sociales conformément au tarif de la liste fédérale des analyses.

Vous trouverez le programme de formation complémentaire « Pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR) » sur le site internet de l'ISFM à l'adresse suivante :

<https://fmh.ch/fr/siwf/isfm/formation-postgraduee/attestations-formation-complem.cfm#i117162> > Pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR)

1.2 Qui est en charge de l'AFC LP ? / Comment s'inscrire au cours ?

Le Collège de médecine de premier recours (CMPR) délivre l'AFC LP et organise les cours.

Pour de plus amples informations : [Laboratoire du praticien – Collège de médecine de premier recours \(khm-cmpr.ch\)](http://laboratoire-du-praticien-collège-de-médecine-de-premier-recours.khm-cmpr.ch).

1.3 Qui a besoin de l'AFC LP ?

Tous les médecins qui posent des diagnostics en présence du patient et qui facturent les analyses de la liste des analyses, indépendamment de la forme juridique du cabinet médical (cabinet de groupe ou individuel, SA, permanence, etc.). Le nombre d'analyses différentes et leur fréquence ne sont pas déterminants.

Le simple fait de poser des diagnostics en présence du patient nécessite l'obtention de l'AFC LP.

Vous avez besoin de l'AFC LP y compris si vous :

- travaillez à temps partiel
- êtes salarié et ne facturez pas avec votre propre numéro RCC
- exercez dans un cabinet de groupe et que votre associé dispose déjà de l'AFC LP
- réalisez vous-même des analyses de laboratoire dans un hôpital
- ne réalisez qu'un petit nombre d'analyses, p. ex. test d'urine avec bandelette, culture d'urine, créatinine i.V., CRP, Quick/INR CoaguChek XS Plus, glycémie avec Accu-Chek Aviva

La responsabilité des analyses, de leurs résultats et de l'interprétation de ces résultats relève dans tous les cas du médecin traitant, indépendamment de l'organisation interne des analyses (qu'elles soient effectuées par l'assistante médicale ou par le médecin).

1.4 Comment obtenir l'AFC LP ?

Pour obtenir l'AFC LP, vous devez suivre un cours (cf. question 1.1).

1.5 Où vérifier si on a déjà obtenu l'AFC LP ?

Veuillez consulter votre profil sur www.doctorfmh.ch. Si à la rubrique « Attestation de formation complémentaire », vous trouvez la mention « Pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR), 2002 » (2002 est à titre d'exemple l'année à laquelle vous avez obtenu l'AFC), alors tout est en ordre, vous avez déjà le document requis.

1.6 Quelle est la durée de validité de l'AFC LP ? Que faire pour la recertification ?

En principe, l'AFC LP est valable à vie, pour autant que le laboratoire participe chaque année aux contrôles qualité externes.

Ces contrôles qualité externes font office de recertification de l'AFC LP, il n'y a rien d'autre à faire. Aucune attestation de recertification n'est délivrée.

Si les contrôles qualité sont effectués, l'AFC LP conserve sa validité jusqu'à votre dernier jour de travail.

2. Assurance qualité

2.1 Qu'est-ce que les CFLAM et où peut-on les trouver ?

Les critères de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales (CFLAM) visent à garantir un haut niveau de qualité dans tous les laboratoires médicaux en Suisse. Les CFLAM ne constituent pas une liste exhaustive de normes et de lois mais un guide pratique.

Les CFLAM 3.0 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ils peuvent être consultés à l'adresse <https://www.sulm.ch/de/labormedizin-in-der-schweiz/regulatorisches> (uniquement en allemand pour le moment).

Ils relèvent de la responsabilité de l'Union suisse de médecine de laboratoire (USML).

2.2 QUALAB

2.2.1 Qu'est-ce que la QUALAB ?

L'Association suisse pour le développement de la qualité dans les laboratoires médicaux (QUALAB) est notamment chargée de régler les contrôles de qualité externes obligatoires, l'assurance qualité interne et le processus continu d'amélioration (PCA). Les fournisseurs de prestations doivent remplir les exigences de qualité visées à l'art. 58g OAMal pour être admis comme fournisseurs de prestations et pouvoir facturer leurs prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Il revient aux cantons, dans le cadre de leur devoir de surveillance des fournisseurs de prestations, de vérifier si les conditions d'admission sont remplies.

En s'inscrivant et en participant à la QUALAB, les laboratoires attestent à l'égard des cantons et des assureurs qu'ils remplissent les exigences de qualité de l'art. 58g OAMal.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le [site internet de la QUALAB](#).

2.2.2 Où s'inscrire pour les contrôles de qualité externes ?

Le cabinet ne doit pas s'inscrire auprès de la QUALAB mais auprès d'un centre de contrôle de la qualité (**en plus** de l'enregistrement du laboratoire auprès de la QUALAB). Vous trouverez leur adresse sur le site de la QUALAB à l'adresse <https://www.qualab.swiss/fr/Contr-le-de-qualite-externe-actuel.htm> > PDF : Contrôle de qualité externe de l'année correspondante.

Pour les laboratoires au cabinet, les centres de contrôle de la qualité déterminants sont principalement le CSCQ et le MQ.

Le centre de contrôle de la qualité est à votre disposition si vous avez des questions concernant les exigences spécifiques aux contrôles de qualité externes, les diverses analyses/positions/contrôles ou la marche à suivre pour s'inscrire à un centre de contrôle de la qualité.

2.2.3 Quels sont les contrôles de qualité externes obligatoires ?

Les dispositions relatives aux contrôles de qualité peuvent changer chaque année.

Vous trouverez la liste des analyses qui nécessitent un contrôle de qualité externe à l'adresse <https://www.qualab.swiss/fr/CONTR-LE-DE-QUALIT-EXTERNE.htm>.

2.2.4 Que se passe-t-il si je ne réalise aucun contrôle de qualité externe, contrôle de qualité interne ou PCA ?

Dans ce cas, la législation actuelle autorise les répondants des coûts à vous refuser la rémunération des analyses de laboratoire. Nous vous recommandons donc de vous inscrire dans les plus brefs délais auprès d'un centre de contrôle de la qualité.

2.2.5 Dans un cabinet de groupe, que faut-il observer lors des contrôles de qualité externes ?

Pour les cabinets de groupe avec laboratoire, il convient de procéder comme suit : communiquez les noms, adresses et numéros RCC ou GLN de tous les médecins exerçant dans le cabinet au centre de contrôle de la qualité qui réalise les contrôles externes, afin que tous les médecins apparaissent nommément sur le certificat annuel de contrôle et soient rattachés au GLN Laboratoire.

2.2.6 Faut-il procéder à des contrôles de qualité internes ?

Oui. C'est ce que précisent les directives actuelles en matière de contrôles de qualité internes que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : <https://www.qualab.swiss/fr/Directives-actuelles.htm>.

Toutes les valeurs mesurées doivent être conservées par écrit pendant 5 ans. Le cabinet doit conserver les documents suivants :

- le journal du laboratoire avec toutes les valeurs mesurées et les remarques
- la carte de contrôle avec toutes les valeurs mesurées lors des contrôles de qualité internes
- les résultats des contrôles externes

Les contrôles de qualité internes font l'objet d'une autodéclaration annuelle sur la Plateforme d'analyse des données de la QUALAB.

2.2.7 Le processus continu d'amélioration (PCA) est-il obligatoire ?

Le PCA est un système interne de rapports et d'apprentissage. Le PCA et la PCA check-list peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://www.qualab.swiss/fr/Processus-continu-d-amelioration-PCA.htm>.

B Facturation

3. Quelles analyses peut-on facturer ?

Jusqu'au 31 décembre 2020, toutes les analyses définies précisément au chapitre 5.1 de la liste des analyses pouvaient être réalisées au cabinet médical dans le cadre d'un diagnostic en présence du patient, et être facturées aux répondants des coûts concernés.

Ces analyses sont réparties dans les listes suivantes :

- 5.1.2.2.1 Liste des analyses rapides
- 5.1.2.2.2 Liste des analyses complémentaires
- 5.1.3 Liste élargie des analyses pour les médecins avec certains titres postgrades
- 5.1.4 Analyses effectuées par les médecins dans le cadre d'une consultation à domicile

À compter du 1^{er} janvier 2021, vous pouvez fournir les mêmes analyses, mais la liste des analyses est formatée différemment, vous permettant ainsi de mieux visualiser les conditions requises pour pouvoir facturer une analyse.

Les deux nouveaux formats de la liste des analyses sont les suivants :

- En tant qu'annexe 3 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), elle se présente sous la forme d'un document PDF. En cliquant sur le numéro de la position, vous accédez à la page indiquant les conditions dans lesquelles l'analyse est prise en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le chapitre 5.1 (Annexe A : Analyses effectuées dans le cadre des soins de base) n'y figure plus explicitement.
- Sous la forme d'un tableau Excel permettant l'utilisation de filtres. Vous pouvez ainsi rechercher de manière ciblée les positions que vous pouvez facturer (analyses rapides, complémentaires, consultations à domicile, avec certains titres postgrades).

Il existe désormais aussi un manuel d'utilisation qui précise les règles de facturation des positions de la liste des analyses et le contrôle effectué par les assureurs.

Avec les nouveaux formats de la liste des analyses 2021, rien ne change donc matériellement pour les laboratoires au cabinet médical, qui peuvent continuer à facturer les mêmes analyses qu'avant le 1^{er} janvier 2021.

4. Où trouver la liste des analyses et la ligne d'assistance en cas de questions à ce sujet ?

La liste des analyses est un tarif officiel. Vous trouverez la liste des analyses ainsi que toutes les modifications sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <http://www.bag.admin.ch/la>.

5. Quand puis-je facturer des analyses ?

Pour pouvoir facturer les analyses réalisées, il faut que le diagnostic soit posé en présence du patient. Le diagnostic en présence du patient (selon l'art. 54, al. 1, let. a, chif. 2, OAMal) exige que le résultat des analyses soit disponible au cours de la consultation pour qu'il puisse être discuté directement avec le patient. Des exceptions à cette règle sont admises lorsque :

- pour des raisons inhérentes à la technique d'analyse, indépendamment du lieu, le résultat ne peut être obtenu immédiatement (p. ex. analyse d'urine avec numération des germes)
- les échantillons à analyser sont prélevés durant une consultation médicale à domicile

Si une prise et une analyse de sang ont lieu au laboratoire du cabinet (p. ex. INR) sans consultation médicale, ni la prise de sang ni l'analyse ne peut être facturée.

Si le sang est prélevé au cabinet et envoyé à un laboratoire externe (sans analyse au laboratoire du cabinet), l'analyse ne peut pas être facturée ; en revanche, la prise de sang peut être facturée depuis le 1^{er} janvier 2018 par l'intermédiaire de la position tarifaire TARMED 00.0715.

6. Peut-on facturer le matériel nécessaire à l'analyse ?

Non. Le matériel (p. ex. bandelette Reflotron) est déjà inclus dans le tarif de la liste des analyses et ne peut donc pas être facturé séparément.

7. Comment facturer un prélèvement sanguin selon qu'il est réalisé par une assistante médicale ou par un médecin ?

Vous trouverez les positions tarifaires en question dans le TARMED et non dans la liste des analyses.

Position tarifaire 00.0715 Ponction veineuse pour prise de sang, toute localisation, par du personnel non médical : applicable uniquement par un laboratoire de cabinet médical lors du diagnostic établi en présence du patient. À partir du 1^{er} janvier 2018, cette position ne doit pas obligatoirement avoir lieu dans le cadre du diagnostic en présence du patient mais peut aussi être facturée si l'analyse est réalisée dans un laboratoire externe.

La ponction veineuse effectuée par un médecin dans le cadre d'une consultation médicale fait partie des « Prestations de base générales » selon 00.0710 et est donc facturée comme temps de consultation (00.0010 ss).

Position tarifaire 00.0716 Prise de sang capillaire, toute localisation, par du personnel non médical : applicable uniquement par un laboratoire de cabinet médical lors du diagnostic établi en présence du patient.

La prise de sang capillaire effectuée par un médecin dans le cadre d'une consultation médicale fait partie des « Prestations de base générales » selon 00.0710 et est donc facturée comme temps de consultation (00.0010 ss).

8. Où puis-je trouver le TARMED ?

Vous trouverez les positions tarifaires incluant le nombre de points pour la prestation médicale (PM) et pour la prestation technique (PT) ainsi que les explications dans le navigateur tarifaire, à télécharger à l'adresse suivante :

http://www.fmh.ch/fr/tarifs_ambulatoires/tarmed-tarif/navigateur-banque_tarmed.html

9. À combien se monte la valeur du point tarifaire ?

Liste des analyses : la valeur d'un point tarifaire de la liste des analyses est de 1 franc dans tous les cantons.

10. Quelles conditions s'appliquent pour la facturation ?

Concernant la facturation, ce sont les dispositions du Forum Datenaustausch qui s'appliquent. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : <https://www.forum-datenaustausch.ch/fr/donnees-de-referance/>.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, toutes les analyses de la nouvelle liste des analyses sont facturées avec le code tarifaire 317.

11. Facturation : à quelle fréquence peut-on facturer les analyses et suppléments ?

Selon la LAMal, les factures peuvent être établies jusqu'à 5 ans après la date du traitement et, inversement, les refus de prise en charge et les demandes de restitution peuvent être adressés jusqu'à 5 ans après le traitement. C'est pourquoi il est question ci-dessous à la fois de la facturation jusqu'au 31 décembre 2020 et à partir du 1^{er} janvier 2021.

Si cela est nécessaire et motivé, il est possible de facturer plusieurs fois une analyse.

Des suppléments sont par ailleurs possibles.

Ils sont listés comme suit jusqu'au 31 décembre 2020 :

Chapitre 4 : Positions générales

4.2 Liste des positions générales

4707.10 Supplément pour chaque analyse présentant le suffixe C

4707.20 Supplément pour chaque analyse ne présentant pas le suffixe C

Et comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

D Positions générales

4707.10 Supplément pour chaque analyse présentant le suffixe C

4707.20 Supplément pour chaque analyse ne présentant pas le suffixe C

12. Quelles sont les modifications de la liste des analyses au 1^{er} janvier 2021 ?

À compter du 1^{er} janvier 2021, il n'y a plus de chapitre spécifique au laboratoire de cabinet. Les listes séparées suivantes étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 :

5.1.2.2 Analyses pour le laboratoire de cabinet médical

5.1.2.2.1 Liste des analyses rapides

5.1.2.2.2 Liste des analyses complémentaires

5.1.3 Liste élargie des analyses pour les médecins avec certains titres postgrades

5.1.4 Analyses effectuées par les médecins dans le cadre d'une consultation à domicile

À compter du 1^{er} janvier 2021, seules les dénominations suivantes s'appliquent (identiques dans l'ensemble de la liste des analyses) :

Dans le tableau Excel :

- Laboratoire de cabinet médical, soins de base (pour les besoins propres du médecin)
- Analyse rapide
- Consultation à domicile (pour les besoins propres du médecin)
- Laboratoires de cabinets médicaux pour les médecins avec certains titres postgrades

Dans le document PDF :

- Laboratoire de cabinet médical, soins de base
- Analyses rapides
- Consultation à domicile
- Médecins avec certains titres postgrades

Le tableau ci-après donne un aperçu du contenu de la liste des analyses relatives au laboratoire du cabinet médical jusqu'au 31 décembre 2020 et à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Dénomination jusqu'au 31.12.2020	Chiffre 5.1.2.2.1 LA Analyses rapides	Chiffre 5.1.2.2.2 LA Analyses complémentaires	Chiffre 5.1.4 LA Analyses dans le cadre d'une consultation à domicile	Chiffre 5.1.3 LA Liste élargie pour les médecins avec certains titres postgrades
Dénomination à compter du 1.1.2021	analyses rapides	laboratoire de cabinet médical, soins de base	consultation à domicile	laboratoires de cabinets médicaux pour les médecins avec certains titres postgrades
Diagnostic en présence	exigé	exigé	exigé	exigé
4707.10 Supplément suffixe (avec C)	supprimé	applicable	supprimé	applicable
4707.20 Supplément suffixe (sans C)	supprimé	applicable	supprimé	applicable

13. Quelles sont les modifications de la liste des analyses au 1^{er} août 2022 ?

Au 1^{er} août 2022, les tarifs de la liste des analyses ont subi une **baisse linéaire de 10 %**.

Cette réduction concerne toutes les analyses, à l'exception des analyses rapides. Les analyses complémentaires des soins de base ont également été réduites de 10 %, y compris les suppléments avec ou sans suffixe C.

14. Que signifie « intégrité, transparence et obligation de répercuter les avantages au laboratoire de cabinet » ?

Le Service juridique de la FMH a réuni les principaux points à ce sujet dans une prise de position accessible à l'adresse suivante : <https://www.fmh.ch/files/pdf23/papier-de-position-integrite-transparence-et-obligation-de-repercuter-les-avantages-dans-le-cadre-de-lactivite-du-laboratoire-du-cabinet.pdf>.

15. Comment facturer la troponine ?

Pour les méthodes sensibles de mesure de la troponine, une **nouvelle position (1778.01)** peut être facturée **dès le 1^{er} novembre 2023 au tarif de 43,7 points tarifaires**. La position 1734.01 reste valable jusqu'au **31 décembre 2024** pour l'exclusion d'un infarctus du myocarde sans élévation du segment ST. À partir du 1^{er} novembre 2023, **facturable au tarif réduit de 29,1 points tarifaires**, mais uniquement en cas de symptômes évoluant depuis plus de 6 heures associés à une électrocardiographie (ECG) complètement normale et une suspicion faible d'infarctus aigu du myocarde.